

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 décembre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

Du 20 juin au 14 juillet 2025, la Chaire de droit des contrats publics de l'université Lyon III, en partenariat avec la direction des Affaires juridiques, a conduit une enquête inédite sur la simplification du droit de la commande publique. Près d'un mois après sa clôture, les résultats sont désormais disponibles et offrent un éclairage précieux sur les attentes des acheteurs, des autorités concédantes et des opérateurs économiques.

Résumé de la synthèse de l'enquête sur la simplification du droit de la commande publique

- <https://www.economie.gouv.fr/daj/resultats-de-lenquete-sur-la-simplification-du-droit-de-la-commande-publique>
- Télécharger (PDF - 248.1 Ko)

Dans un rapport d'initiative, les experts de la Cour des comptes se montrent sévères quant à la mise en place de la politique de lutte contre la corruption dans les collectivités locales. Même si elles ne sont pas les seules responsables.

Évaluation de la politique de lutte contre la corruption, rapport décembre 2025, Cour des comptes

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/evaluation-de-la-politique-de-lutte-contre-la-corruption>

**

JURISPRUDENCE

*** :

CONTENTIEUX PASSATION

Annulation d'une ordonnance de référé

CÉ, 7ème chambre, 01/12/2025, 504871, Inédit au recueil Lebon

La société requérante a contesté l'ordonnance du juge des référés qui avait rejeté sa demande d'annulation des contrats de concession signés par un syndicat mixte pour des services de restauration et d'hébergement. Le Conseil d'État a constaté que le juge des référés avait entaché sa décision d'irrégularité en rendant son ordonnance sans avoir préalablement clos l'instruction, après avoir reçu des pièces complémentaires. Il a rappelé que les décisions en référé doivent garantir le caractère contradictoire de l'instruction, et que toute communication de pièces après la clôture de

l'instruction doit être suivie d'une nouvelle clôture. En conséquence, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance et a rejeté la demande de la société requérante, soulignant que les contrats en question n'étaient pas soumis à l'obligation de notification de la décision d'attribution. La société a été condamnée à verser des sommes aux défendeurs, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Concours d'architecture et d'ingénierie – Bénéfice d'une prime pour les candidats ayant remis des études conformes

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 10/12/2025, 496633

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) du IV de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, repris en substance aux articles R. 2162-19 à R. 2162-21 du code de la commande publique (CCP), et du III de l'article 90 du même décret, repris en substance aux articles R. 2172-4 à R. 2172-6 du même code, que les candidats qui ont été admis à participer à un concours restreint d'architecture et d'ingénierie organisé pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sont en droit de bénéficier de la prime qu'elles prévoient à la condition que les études remises soient conformes au règlement du concours. ...Ces mêmes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le règlement du concours prévoie la possibilité pour l'acheteur, sur proposition du jury, de verser une prime à des candidats ayant remis des prestations non conformes au règlement du concours.

Le juge explique quand la cession d'un bien du domaine privé doit répondre aux exigences du droit de la commande publique

CAA de Nancy, 27 mai 2025, req. n°23NC00851

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités locales de faire précéder la simple cession d'un immeuble du domaine privé de mesures de publicité et d'organiser une mise en concurrence des acquéreurs éventuels. Toutefois, la conclusion par ces personnes publiques de contrats emportant cession d'un immeuble de leur domaine privé dont l'objet principal est de confier à un opérateur économique la réalisation de travaux en vue de la construction, selon des spécifications précises imposées par lesdites personnes publiques, d'ouvrages qui, même destinés à des tiers, répondent à un besoin d'intérêt général défini par lesdites collectivités, est soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence résultant des principes généraux du droit de la commande publique.

Une commune peut attribuer un marché public à une société d'économie mixte sans qu'il y ait atteinte au principe d'impartialité

CAA de Toulouse, 18 novembre 2025, req. n°23TL01989.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. Aux termes de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : " Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ". L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la

validité du contrat.

Le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat à une société d'économie mixte locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts.

Si la société d'économie mixte locale des Services funéraires de Montpellier Agglomération, attributaire du marché, est détenue à hauteur de 82 % par l'établissement public de coopération intercommunale Montpellier Méditerranée Métropole, la commune de Montpellier ne détient cependant aucune participation dans cette société. De plus, la seule circonstance que le maire de la commune de Montpellier préside également la métropole et que son adjointe, également élue au conseil de la métropole, ait signé la décision d'attribution du marché, ne suffit pas à caractériser la volonté de la commune de Montpellier de favoriser la société attributaire ni l'existence d'intérêts les liant à cette société. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que les deux conseillers municipaux de la majorité, élus également au conseil d'administration de la société attributaire, ni l'ancienne adjointe au maire de Montpellier également présidente du conseil d'administration de la société attributaire, aient pris une quelconque part à la procédure de passation du marché en litige.

Recours d'un tiers à un contrat de concession

CAA de NANTES, 4ème chambre, 01/12/2025, 24NT01707

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet d'une demande d'annulation d'une décision modifiant le cahier des charges d'une concession aéroportuaire, en considérant que les requérantes, bien qu'actionnaires de la société concessionnaire, n'avaient pas d'intérêt direct et certain à contester cette décision. La décision contestée, qui précisait l'affectation des ressources générées par l'exploitation des aéroports, ne lésait que la société concessionnaire et non ses actionnaires. La cour a rappelé que seuls les tiers pouvant prouver un préjudice direct et certain peuvent contester la validité d'un contrat administratif. En l'espèce, les requérantes ne pouvaient revendiquer des dividendes issus des ressources affectées à la concession, car cela était déjà stipulé dans le contrat. La cour a également souligné que la modification apportée par la décision du 10 mai 2021 ne constituait pas une modification substantielle du contrat, mais une clarification de son interprétation.

Le jeu de la régularisation des offres

TA Martinique, ord. 13 novembre 2025, Sté Bimini construction, n°2500717

On sait qu'un acheteur ne peut attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le RC et qu'il est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, cette offre irrégulière. Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'irrégularité de l'offre trouve son origine dans une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue, l'acheteur peut (simple faculté) soit inviter le candidat à la rectifier, soit procéder lui-même à sa rectification avant de l'analyser.

Dans cette affaire, le BPU à remplir par les candidats demandait que les prix soient indiqués en chiffres et en lettres, précisant que les prix en lettre prévalaient sur les prix en chiffre.

Or, un candidat s'était trompé sur deux postes de prix, en inversant les prix en chiffre et en lettre.

Ainsi son poste F.5 indiquait « 338 € HT » et « cent quatre-vingt-trois euros » tandis que son poste F.6 indiquait « 183 euros HT » mais mentionnait « centre trente-huit euros ».

La collectivité ayant identifié une erreur purement matérielle a alors demandé à ce soumissionnaire de confirmer ses prix en toute lettre (et donc de modifier les prix en chiffre pour les mettre en cohérence).

Mais en réponse, la société a confirmé les prix indiqués en chiffres et a modifié, en conséquence, les montants correspondants libellés en toutes lettres. Bien mal lui en a pris car son offre a été rejetée comme irrégulière, ce rejet étant confirmé par le juge des référés :

« l'offre de la société comportait deux erreurs purement matérielles puisque le bordereau des prix unitaires indiquait, d'une part, « 338 » euros, en chiffres, et « cent quatre-vingt-trois euros », en

lettres, concernant le prix du poste F.5 et, d'autre part, « 183 » euros, en chiffres, et « cent trente-huit euros » en lettres concernant le prix du poste F.6. Nonobstant ces erreurs matérielles de transcription, cette offre était irrégulière et l'acheteur, qui aurait pu procéder à sa rectification d'office et qui n'était pas tenu d'inviter la candidate à la rectifier, a pu à bon droit et sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats, solliciter cette dernière afin qu'elle confirme les montants des prix tels qu'ils ressortaient des mentions portées en toutes lettres. L'acheteur a pu ensuite, à bon droit et sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats, écarter comme irrégulière la nouvelle offre que lui avait présentée la requérante en modifiant ses prix indiqués en toutes lettres. A cet égard, en proposant ces nouveaux prix, la société requérante n'a pas procédé à la rectification d'erreurs purement matérielles mais a modifié le montant de son offre. Dès lors, elle ne s'est pas conformée aux exigences formulées dans les documents de la consultation. En outre, elle a outrepassé le cadre de la demande de l'acheteur ».

Le nombre de pages du mémoire technique, un sous-critère sans lien avec l'objet du marché

TA Marseille, ord. 17 novembre 2025, Sté Sulo France, n°2513350

Les critères et sous-critères d'analyse des offres doivent être, en application de l'article R.2152-7 du code de la commande publique, liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Tel n'est pas le cas d'un sous-critère de la valeur technique relatif au nombre de pages du mémoire technique « Le critère de la valeur technique est assorti de sous-critères tenant aux caractéristiques techniques et esthétique des colonnes, concernant le nombre de pages du dossier présenté, noté sur cinq points, la robustesse du matériel (renfort simple crochet, épaisseur des parois, des tôles, et garanties) noté sur cinq points, l'esthétique... » le juge confirmant que « le sous-critère tenant au nombre de page du dossier technique n'est pas lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution et n'est pas de nature à permettre à la communauté d'agglomération d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Autre élément intéressant de la décision : même assorti d'une notation faible et de la notation maximum attribuée aux deux candidats (attributaire et requérant) la lésion est reconnue de manière parfaitement logique (contrairement à des trop nombreux TA qui appliquent *Smirgeomes* de manière bien trop rigoureuse). Le juge indique en effet que puisque ce critère n'aurait pas dû être utilisé, les points correspondants auraient été répartis sur d'autres critères, et le classement aurait pu être différent, d'où la lésion potentielle : « si les deux sociétés Sulo France et Contenur ont obtenu cinq points au titre du nombre de pages du dossier technique, ces points ne pouvaient être attribués sur ce critère mais auraient dû être attribués au titre des autres sous-critères techniques, la société Sulo France étant alors susceptible d'être attributaire du marché. Il résulte de ce qui précède que la procédure de passation du marché en cause doit être annulée dans son entier, l'irrégularité du sous-critère relatif au nombre de pages du dossier technique devant être corrigée au stade de l'appel à la concurrence ».

De l'importance des informations à communiquer au stade de la lettre de rejet en AO

TA Guyane, ord. 14 novembre 2025, Sté Tiger Production, n°2501808

Dans le cadre d'un appel d'offres de travaux, une société candidate avait reçu une lettre de rejet indiquant uniquement que son offre n'avait pas été retenue et que c'était l'offre de la société COGIT, d'un montant de 314.968,71 € TTC, qui a été retenue.

Le cadre juridique des informations à transmettre au stade du rejet, bien connu, est défini aux articles R.2181-1, R.2182-3 et R.2181-4 du code de la commande publique (pour les procédures formalisées).

L'acheteur doit ainsi notifier sans délai le rejet de l'offre ou de la candidature, en indiquant, dès la lettre de rejet, les motifs de ce rejet, le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre. L'acheteur doit en outre, si le candidat évincé le demande, fournir dans un délai maximum de 15 jours les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

L'information à fournir au titre de ce dispositif a notamment pour objet de permettre au candidat évincé de contester utilement le rejet de son offre devant le juge des référés précontractuels, et son non-respect constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui est susceptible de léser le candidat évincé et qui doit conduire le juge à enjoindre à l'acheteur de communiquer les informations manquantes et de suspendre la procédure de passation afin que le bénéficiaire de cette communication soit à même de contester utilement son éviction.

Et si l'acheteur fait, volontairement ou non, obstacle à ce dispositif, il peut être enjoint par le juge de transmettre ces éléments, comme vient de le rappeler le tribunal administratif de Guyane : « la lettre

par laquelle le Centre hospitalier a informé la société requérante du rejet de son offre se borne à affirmer que sa proposition n'a pas été retenue et qu'une offre « économiquement la plus avantageuse » a été présentée par la société COGIT, dont le montant s'élève à 314 968,71 € TTC. Une telle motivation, qui ne fait pas apparaître l'appréciation portée sur les mérites des offres en présence au regard des différents critères définis par le règlement de la consultation, ne satisfait pas à l'exigence d'information prévue par les dispositions précitées. La méconnaissance desdites dispositions est également caractérisée par l'absence de réponse au courriel du 24 octobre 2025 par laquelle la société Tiger production demandait au Centre hospitalier de lui apporter diverses informations complémentaires portant sur le motif du rejet de son offre. Dans ces conditions, et dès lors que les informations manquantes n'ont pas été portées à la connaissance du candidat évincé à l'occasion de l'instruction de la présente instance, le Centre hospitalier s'étant d'ailleurs abstenu de produire quelque défense que ce soit, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requérante tendant au prononcé d'une injonction de communication des informations manquantes et, dans l'attente de suspendre la procédure de passation.

Qu'il y a lieu d'ordonner, sur le fondement des articles L.551-1 et L. 551-2 du CJA, au Centre hospitalier de se conformer à ses obligations en communiquant à la société Tiger production, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les motifs détaillés du rejet de son offre ainsi que les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue et de suspendre la décision d'attribution du marché en litige, ainsi que leur signature, jusqu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été procédé à cette communication ».

Irrecevabilité d'un référé précontractuel à l'encontre d'une procédure déclarée sans suite TA Lyon, 26 novembre 2025, n° 2513287

Rappel toujours utile : un référé contractuel dirigé à l'encontre de la procédure d'attribution d'un marché qui a été déclarée sans suite est irrecevable.

CONTENTIEUX EXECUTION

Délégation de service public : à la fin du contrat et dans son silence, le montant des prestations non réalisées revient au délégant

CÉ, 10 décembre 2025, req. n°500363

En l'absence de stipulation expresse contraire, les produits constatés d'avance, que l'article 944-48, et, depuis le 1er janvier 2025, l'article 1214-48, du plan comptable général établi par l'Autorité des normes comptables définissent comme " les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies ", doivent être reversés par le délégataire à l'autorité délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public.

6. Il s'ensuit qu'en jugeant que, dans le silence du contrat sur le sort des produits constatés d'avance à l'échéance de la convention, il résultait de son économie que la commune intention des parties impliquait leur transfert à l'autorité délégante au terme du contrat afin que la commune puisse, en l'absence de reprise en régie du service, reverser ces sommes au futur délégataire, la cour administrative d'appel de Versailles, qui n'a pas dénaturé les stipulations de ce contrat, n'a pas commis d'erreur de droit.

L'imprudence d'une commune ne peut pas exonérer le maître d'œuvre de sa responsabilité au titre de son devoir de conseil

CÉ, 1 décembre 2025, req. n°503890.

3 - Il ressort des énonciations non contestées du jugement attaqué que, lors de la réunion de chantier du 16 janvier 2004, une dégradation importante, par délitement, de certaines dalles du parvis de l'église et des pavés situés dans plusieurs zones a été constatée. La société Gaudriot a en conséquence demandé à l'entrepreneur en charge du lot correspondant de remédier à ces désordres et relevé que " la réception définitive serait effectuée avec réserves après la réfection des désordres ". Lors de la réunion du chantier du 2 avril 2004, les parties ont constaté une nouvelle dégradation " anormale " du pavage au carrefour principal, l'hypothèse d'une " dégradation permanente " étant alors émise. Le 11 juin 2004, le maître d'oeuvre constatait, au cours d'une réunion de chantier, la reprise des dallages et pavés défectueux signalés au cours des réunions précédentes, à l'exception de certaines bordures.

4 - Après avoir jugé que la société Gaudriot avait manqué à son devoir de conseil envers la commune d'Orbec en préconisant, le 25 juin 2004, une réception des travaux sans réserve, alors que cette société avait clairement identifié le risque d'aggravation des désordres les affectant dès janvier 2004 et ne pouvait ignorer, au regard de leur ampleur et de leur caractère évolutif, qu'ils étaient susceptibles de survenir et de s'étendre à terme pour au moins les dallages et pavements qui n'avaient pas été repris, le tribunal administratif de Caen a relevé que la commune d'Orbec ne pouvait pas non plus ignorer que les désordres en cause étaient susceptibles d'évoluer ainsi que de s'étendre et en a déduit qu'elle avait commis une imprudence particulièrement grave en prononçant sans réserve la réception définitive des travaux. En jugeant toutefois que cette imprudence était à l'origine exclusive du préjudice de la commune, alors que celle-ci, dépourvue de services techniques, a suivi l'avis de son maître d'oeuvre qui, après avoir envisagé à plusieurs reprises une réception des travaux avec réserves et émis l'hypothèse d'une généralisation des désordres, lui avait préconisé de prononcer la réception sans réserve à la suite de la reprise des seules parties endommagées de l'ouvrage, le tribunal administratif de Caen a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée.

Il ressort de ce qui a été dit aux points 3 et 4 qu'en préconisant à la commune d'Orbec de réceptionner l'ouvrage sans réserve le 25 juin 2004, la société Gaudriot a manqué à son devoir de conseil envers la commune d'Orbec et que si la commune d'Orbec a fait preuve d'imprudence en suivant les préconisations de la société Gaudriot alors qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de désordres qui auraient dû la conduire à ne pas prononcer la réception de l'ouvrage ou à l'assortir de réserves, cette imprudence ne saurait exonérer totalement la société Gaudriot de sa responsabilité. Dans les circonstances de l'espèce, cette imprudence justifie de limiter la responsabilité du maître d'oeuvre au titre de son devoir de conseil à la moitié du préjudice subi par la commune.

Rejet d'un projet de décompte final de marché public

CE, 7ème chambre, 05/12/2025, 495763, Inédit au recueil Lebon

La société a contesté le rejet de son projet de décompte final par la commune, suite à un marché public pour la reconstruction d'un perré. Le tribunal administratif a d'abord rejeté sa demande, mais la cour administrative d'appel a annulé ce jugement en partie, renvoyant l'affaire pour statuer sur les conclusions indemnitaires. La communauté de communes a ensuite formé un pourvoi en cassation,

arguant d'une erreur de droit sur la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques. Le Conseil d'État a confirmé que la lutte contre l'érosion marine relevait de cette compétence et a rejeté le pourvoi, considérant que la cour n'avait pas dénaturé les faits. .

Prescription des créances en matière de marchés publics

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 11/12/2025, 23VE01883, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé que les titres de recettes émis par un centre hospitalier pour recouvrer des créances étaient valides, car les créances n'étaient pas prescrites au moment de leur émission. La société requérante a soutenu que le délai de prescription quinquennal avait commencé à courir à la date de rejet de sa réclamation, mais la cour a jugé que les décomptes n'étaient pas définitifs tant qu'une procédure judiciaire était en cours. En conséquence, le délai de prescription n'avait pas été déclenché, et les créances demeuraient exigibles. La cour a également précisé que les collectivités peuvent émettre des titres exécutoires sans avoir à saisir le juge administratif au préalable. .

Ce que pense le juge des clauses autorisant la résiliation unilatérale par le cocontractant privé sans laisser la personne publique s'y opposer

CAA de Marseille, 2 décembre 2025, req. n°25MA00820.

Il est loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles. Cependant, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public. Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat.

Il résulte de l'instruction que la société Grenke Location a décidé la résiliation du contrat de location en vertu des stipulations de l'article 10 des conditions générales de ces contrats, en raison de l'absence de paiement des loyers par la commune de Lucciana. Toutefois, ainsi que la cour en a informé les parties, les parties n'ont assorti ces stipulations permettant la résiliation unilatérale du marché par son titulaire d'aucune clause soumettant l'intervention d'une telle décision à l'obligation de mettre à même la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général. Dès lors, l'article 10 de ces contrats méconnaît les règles rappelées au point précédent. Ces stipulations, qui sont divisibles du reste du contrat, ont donc un contenu illicite. Elles doivent dès lors être écartées.

La résiliation par la société Grenke Location étant de ce fait illicite, cette dernière n'est fondée à solliciter ni l'indemnité de résiliation prévue par l'article 11 des conditions générales du contrat, ni le versement des frais de 150 euros hors taxes prévus par l'article 17 de ces conditions générales en cas de résiliation anticipée du contrat à l'initiative du bailleur, ni l'indemnité prévue par l'article 13 de ces clauses en cas de non-restitution du matériel au terme du contrat.

Annulation d'un jugement pour irrégularité dans le cadre d'un marché public

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 09/12/2025, 24TL01407, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'une société pour le paiement d'un solde de marché, considérant que le tribunal avait

entaché son jugement d'irrégularité en ne tenant pas compte d'un mémoire en réclamation produit par la société. La cour a souligné que le tribunal aurait dû vérifier si la société avait effectivement soumis le mémoire en réclamation, conformément aux exigences du cahier des clauses administratives générales. La communauté de communes n'ayant pas justifié avoir demandé la production de ce mémoire, la fin de non-recevoir opposée par celle-ci a été jugée non fondée. La cour a également précisé que le mémoire en réclamation doit exposer clairement les motifs de la contestation et les montants demandés. En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal administratif pour un nouvel examen. .

Responsabilité décennale et désordres dans la construction

CAA de LYON, 4ème chambre, 04/12/2025, 24LY00810, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité décennale des constructeurs pour des désordres affectant une piscine municipale, en précisant que des désordres apparus dans les dix ans suivant la réception engagent leur responsabilité, même sans faute dans l'exécution. Les désordres constatés, tels que des problèmes d'hygiène et de sécurité, ont été jugés suffisamment graves pour rendre l'ouvrage impropre à sa destination. La cour a également rejeté les arguments des appelants concernant l'absence de non-conformité, soulignant que les désordres étaient de nature décennale. En revanche, elle a annulé la condamnation relative à un désordre de ventilation, considérant qu'il ne compromettait pas la solidité de l'ouvrage. Les demandes de garantie entre les différents constructeurs ont été partiellement acceptées, notamment en ce qui concerne la responsabilité d'un fournisseur d'équipement. .

Rejet des demandes indemnitaires et pénalités de retard

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 02/12/2025, 24MA00644, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté les demandes de la société requérante visant à annuler des pénalités de retard et à obtenir des indemnités pour préjudices et travaux supplémentaires. La société n'a pas respecté l'obligation de consigner les difficultés rencontrées dans un journal de chantier, condition nécessaire pour que ses réclamations soient recevables. Les pénalités de retard, s'élevant à 80 220 euros, ont été jugées justifiées, la société n'ayant pas prouvé que le retard était dû à des intempéries. La cour a également souligné que les stipulations du cahier des clauses administratives particulières étaient opposables et que la société n'avait pas démontré de fautes de la part de la maîtrise d'œuvre. .

Résiliation d'un contrat de location et indemnités

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 02/12/2025, 25MA00820, Inédit au recueil Lebon

La cour a examiné la résiliation d'un contrat de location de photocopieurs entre une commune et une société, concluant que la résiliation par la société était illicite en raison de stipulations contractuelles ne permettant pas à l'administration de s'opposer à la rupture pour un motif d'intérêt général. En conséquence, la société ne pouvait pas réclamer les indemnités de résiliation ni les frais liés à cette résiliation. Toutefois, la société était fondée à demander le paiement des loyers dus jusqu'à la fin du contrat, ce qui a été reconnu à hauteur de 7 434 euros. Le jugement de première instance a été réformé pour réduire le montant de la condamnation initiale de 22 056,86 euros à 7 434 euros.. Cette décision souligne l'importance de respecter les règles de la commande publique et les conditions contractuelles lors de la résiliation d'un contrat.

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché-public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics, etc

VOIR OU REVOIR LA TABLE RONDE DE LA 204^{Eme} session d'études

LA LOI MOP FÊTE SES 40 ANS

Sur l'espace adhérents du site web de l'APASP, vous pouvez voir ou revoir la table ronde qui s'est tenue lors de la 204ème session d'études : la loi MOP fête ses 40 ans avec Jean Marc PEYRICAL, Yann BARANGER, Nicolas VOLCKAERT et Florian LAURENÇON

Connectez-vous avec vos codes adhérents :

<https://www.apasp.com/revoir-les-sessions-d-etudes>

Dates de nos prochaines sessions d'études 2026

- Les 30 et 31 mars Actualité de la commande publique
- Les lundi 12 et mardi 13 octobre Actualité des marchés de travaux
- Et 2 autres journées en Visio 23 juin et 26 novembre

Un séminaire avec des ateliers commande publique se tiendra en Guadeloupe et en Martinique en mai 2026

ADHESION 2026

Lien de téléchargement du bulletin d'adhésion 2026

<https://www.apasp.com/adherer>

.....